

RÉPARATIONS APRÈS L'INCENDIE DE 1632

26 juillet 2020

La signature du concordat n'était qu'une formalité, les événements qui suivirent furent autrement plus dramatiques pour l'abbé. On connaissait Jean de CUSSIGNY parfois naïf, hypocrite ou calculateur, ce qui le fait apparaître comme un personnage loufoque, aux « mœurs dérégées », mais l'année 1632 prouve qu'il était aussi malchanceux. Après avoir subi la colère des religieux, son monastère fut frappé par la foudre dans la nuit du 10 septembre 1632, provoquant un incendie extrêmement destructeur dans le cloître, les dortoirs et le logement du chantre. Les plus accablés par ce drame furent sans aucun doute les religieux qui se trouvèrent privés de leur toit.

Dès le 17 septembre des prudhommes estimèrent le montant du préjudice à 8 000 livres sans compter la charpenterie, pour 5 000 livres, les maçonneries, pour 2 000 livres, les agencements intérieurs et les frais annexes.

L'endettement de l'abbé était reparti de plus belle avec l'engagement des travaux de réfection de la maison forte de Saint-André. Quatre cents livres avaient été empruntées à Philibert de CLÉRON, sieur de Buis, fief situé à Chissey-en-Morvan, près d'Autun. Il s'agissait d'une obligation reçue le 20 février 1632 par Me Huissier notaire royal à Dijon. Il les remboursa dès le 23 novembre 1632, en les prenant sur le montant de la vente de deux années de revenus de la seigneurie de Saint-André, soit 2400 livres, à sa belle sœur, Mme de MONTRICHARD¹. Les témoins de cette transaction furent Pompée GODDARD, bourgeois d'Ambronay, et Emmanuel de BACHOD, seigneur de la Verdattière, qui interviendra plus tard auprès de Saladin de CUSSIGNY en faveur de sa bru. L'abbé pouvait donc à présent compter sur l'aide de son frère Louis Christophe qui s'était installé au logement abbatial avec sa famille.

Jean de CUSSIGNY devait également beaucoup d'argent à son curial : des avances faites sur le prix de sa ferme du 1er mai 1634 et 1500 livres promises dans le contrat de mariage d'Antoine GOBINET, plus 600 livres dues par obligation et 100 livres dues par cédules. D'autres créanciers étaient originaires de Savoie².

Malgré l'état catastrophique de ses finances, l'abbé sollicita auprès de la Cour, le 20 décembre 1632, l'autorisation d'emprunter 12 000 livres supplémentaires sous forme de rente constituée³. Le montant exorbitant de cette somme provenait des estimations faites pour remédier à l'incendie. L'avenir prouvera qu'elles avaient été scandaleusement surévaluées...

1 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1520, f°535-*Vente de fruits pour Damoyse Claude de Montrichard femme de noble Christophe de Cussigny.*

2 Source : *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, Philibert Collet, 1698, livre II, page 336 : *succession de l'abbé d'Ambronay.*

3 Voir : *Extrait des registres de Parlement*, Archives départementales de l'Ain, H 97.

Extrait des registres de Parlement

VEU la requeste de Messire Jean de CUSSIGNY abbé commandataire de l'abbaye Notre Dame d'Ambronay à ce que attendu que la nuict du dixiesme de septembre dernier le feu s'étoit pris en cloistre et dortoir de ladicte abbaye et autre maison qui en despendoient et que ledict dortoir douze chambres des religieux, le couvert du cloistre, l'escurie du sacristain et plusieurs aultres bastiments avoient esté bruslez selon en apparoissoit par le procès verbal des officiers dudict Ambronay du douze dudict mois de septembre, eusse tant à la requisition dudict de Cussigny que de tous les religieux et encore par celluy dressé par commissaire de la Cour treuvé sur les lieux le dix-huictiesme dudict mois, par lesquels les choses brulées avoient esté estimées par les preudhommes prins d'offrice à plus de huit mil livres, sans les couvertures et adjeancementz du devant des bastiments. Et comme ledict de CUSSIGNY ne pourroit fournir les deniers necessaires pour ledict establissement à cause que s'estant grandement engagé à la reparation qu'il avoit esté contrainct faire de la maison de St André sur Suran despendant de ladicte abbaye par le moiens[=moyen] de laquelle son renvenu estoit saizy et arresté ne luy en restant que bien peu pour sa nourriture et entretien, requérant que pleise à la Cour luy permette de prendre à rente la somme de douze mil livres pour employer aux reparations des dites choses brulées. Et pour la seureté des praiteurs, hypothéquér[er] les revenus de ladicte abbaye ou quelques des membres particuliers d'icelle, à la charge d'acquicter annuellement les arréages et telle somme que ladicte Cour adviseroit sur le principal procès verbaux dudict principal aussy en presence dudict substitut sans aucun fraiz, et à faulte de ce faire enprinct audict substitut, faire proceder de par saizie sur le temporel dudict abbé.

FAICT A DIJON en parlement le vingtiesme decembre mil six centz trente-deux.

Signé Caumaize.

La Cour de Bourgogne, qui avait une certaine expérience des pratiques et commençait à connaître les CUSSIGNY, grands pourvoyeurs de procès, ne lui accorda que la moitié de la somme demandée, soit 6 000 livres. De plus, ces deniers seraient pris sur les revenus du prieuré de Ceyzériat et le doyenné de Leyment qui dépendaient de l'abbaye ; l'amortissement de ce prêt se ferait sur huit années ; à défaut, on prendrait les échéances annuelles sur le temporel de l'abbé, menace illusoire, car l'abbé ne possédait rien, hormis les meubles du logis abbatial⁴.

Jean de CUSSIGNY n'avait donc rien à perdre et laissa filer le temps ; pourtant un arrêt de la Grande Chambre du Parlement l'avait enjoint de faire remédier aux dommages, dans le délai d'un an, et fournir un logement convenable pour le chantre et les novices⁵. On ne sait où ceux-ci trouvèrent à se loger, mais cette situation dura encore de nombreuses années après que l'abbé eut enfin lancé la procédure d'appel d'offres, le 16 février 1634.

4 Source : *Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, Philibert Collet, 1698, livre II, page 336 : *succession de l'abbé d'Ambronay*.

5 Source : Archives départementales de Côte d'Or, B 12327, f°211.

Cahier des charges à l'adresse des entrepreneurs

Un document⁶ contractuel, établi verbalement par des artisans locaux – peut-être Aimé DE-BAUCHE et Claude TILLIER – puis rédigé et signé par le châtelain de FOREST et le curial GOBINET, était mis à la disposition des candidats. Une retranscription du contenu, adaptée pour une lecture fluide, est reproduite ci-après. Les termes techniques employés sont mis dans la forme d'écriture courante de l'époque. Les parties affectées et la teneur des réparations y sont assez bien décrites.

[Charpenterie]

Premièrement l'on laisse au choix des dits entrepreneurs de refaire les dites réparations de chêne ou sapin pourvu que le bois soit bon et recevable à dire d'experts⁷.

Seront tenus les dits entrepreneurs refaire les planchers dessous qui est de plain-pied au dit dortoir, et y mettre au moins trois gros sommiers⁸ de vingt-six pieds de longueur, douze pouces de largeur et quatorze d'hauteur, et iceux garnis de travons⁹ et autres pièces nécessaires et d'ais¹⁰ bons et suffisants pour rendre en dû état et perfection le dit plancher.

Pour réparer les huit cours¹¹ brûlés dans le dit dortoir, non compris ce qui est du cloître et des petites chambres du dit dortoir du côté du soir, seront obligés les dits entrepreneurs y mettre sept trabs¹² dits vulgairement trabs rein d'un pied de carrure, qui veulent dire huit cours ;

En chaque cours mettront une frette, quatre pannes, deux sabliers, sur chaque muraille, une quatorzaine de chevrons de dix-sept pieds au moins et le tout couvert de bons aix appelés posts¹³ à latter.

Referont pareillement le plancher du dit dortoir et l'un des bouts à l'autre, y mettront au moins huit sommiers, faisant neuf cours, de largeur et hauteur suffisante, et à chacun des dits cours mettront au moins deux douzaines de travons de douze pieds, et le tout garni et couvert de bons aix.

Ajouteront aux chambres qui sont au dit dortoir du côté de matin, tirant du côté du vent, trois autres chambres, le tout de bons aix de sapin ou chêne avec les parafeuilles¹⁴ et plan-

6 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97.

7 Le sapin est utilisé pour les pièces longues et rectilignes, mais à résistance égale il doit avoir une section plus importante. Le chêne, plus lourd, fournit des éléments plus courts et souvent courbes ; plus durable et résistant que le sapin habituellement scié en lattes et planches ; ses assemblages sont aussi plus solides ; aussi il résiste mieux à la compression. Les charpentiers employaient chacune de ces essences à bon escient.

8 **Sommier** : pièce de bois de grosseur entre la solive et la poutre (Dic. de Trévoux).

9 **Travon** : terme désignant localement une solive.

10 **Aix** : synonyme de planche.

11 **Cours** : terme architectural désignant une suite d'éléments alignés dans l'espace (sur une ligne droite ou courbe). Dans ce cas les 8 cours désignent l'espace formé par les 8 intervalles d'environ 4 mètres (portée maximale entre les grosses poutres).

12 **Trab** : grosse poutre faite d'un tronc d'arbre sommairement équarri.

13 **Post** : [po]. Planche ; ici synonyme de volige.

14 **Parafeuille** : cloison en bois.

chers nécessaires, ainsi qu'ils étaient ci-devant avec les sabliers dessus et dessous.

Referont à neuf tous le couvert des dites petites chambres étant au dit dortoir du côté de soir, auquel ils mettront au moins six pannes de vingt pieds, trois douzaines de bigues¹⁵ de quinze pieds ou environ et couvriront le tout de bons aix dits post à latter.

Feront pareillement les planchers des dites quatre chambres auxquelles ils mettront au moins quatre douzaines de travons de dix pieds, quatre sabliers de vingt-cinq pieds, propre à porter les dits travons et couvriront le tout de bons aix d'épaisseur suffisante.

Ajouteront deux parafeuilles pour la séparation des dites chambres aux endroits où elles étaient ci-devant avec leurs selles dessus et dessous de longueur suffisante et garniront le tout de bons aix.

Referont pareillement les planchers de toutes les autres chambres du dit dortoir du côté de matin, bien et dûment, et iceux garniront de travons et aix bons et suffisants.

Referont les dits entrepreneurs, tout le couvert et plancher dessous des commodités étant au dit dortoir du côté de matin et vent, avec toutes les autres choses nécessaires au dit lieu.

Garniront toutes les dites chambres de leurs portes et fenêtres, et icelles rendront ferrées et les portes fermants à clefs.

Rendront tous les dits dortoirs chambres commodités bien et dûment couverts de bonnes tuiles à coupe¹⁶ bien cuites et conditionnées dans un an.

Plus referont les dits entrepreneurs les cours brûlés au couvert du cloître de côté de vent, et icelui garniront des trabs sabliers¹⁷, des pannes, arbalétriers et autres pièces nécessaires, et raccommoieront tout ce qui est gâté et rompu en tout le dit couvert du dortoir du dit côté de vent ; latteront de bonnes lattes et rendront couvert de bonnes tuiles à coupes aussi dans la dite année.

Emboucheront en tous les endroits des dits couverts qui seront nécessaires de bonne chaux chaude.

Et également fourniront tous les clous, crosses et toutes autres choses nécessaires aux dits bâtiments qu'ils rendront bien et dûment faits et parfaits à dire d'experts ; savoir les dits couverts pour la fête de saint Michel et le reste des dits planchers, chambres et autres besoins dessus spécifiés dans les fêtes de Pâques de l'année prochaine mil six cent trente-cinq. Dont et de quoi le dit sieur RAMÉE nous a requis acte pour servir au dit seigneur révérend abbé ce que appartiendra, que lui avons octroyé au ban de Cour du dit Ambronay les an et jour que dessus et ont signé de FOREST et GOBINET.

Réparation du dortoir d'Ambronay et cloître en ce qui concerne la maçonnerie.

Les entrepreneurs seront tenus et obligés de bien et dûment refaire toutes les murailles qui se trouvent tombées au dit dortoir, à commencer vers les fenêtres du côté de vent jusques à la grande nef de l'église, comme aussi celles des commodités, de bonnes pierres, chaux et sable.

15 **Bigue** : grosse et longue pièce de bois.

16 **Tuile à coupe** : tuile creuse.

17 **Trab sablier** : grosse pièce de bois servant de chaînage, placée sur son côté le plus fort, couchée sur une assise de maçonnerie afin de répartir une charge importante.

Referont pareillement celles qui par le feu ou autrement ne se trouveront bonnes et suffisantes pour supporter le bâtiment et celles qui seront bonnes, icelles raseront [arraseront] après que le bois de la charpenterie sera posé.

Referont aussi toutes les murailles des petites chambres du dit dortoir aux mêmes endroits quelles étaient avec les portes, fenêtres et fourneaux de mollasse, et celles où il y en avait aux endroits qu'elles se trouveront gâtées, et bâtiront de nouveaux aux trois autres chambres dans lesquelles il n'y avait aucun fourneau, par ci-devant trois cheminées.

Emboucheront et enduiront les dites murailles de chambres en tous les endroits que sera nécessaire de bonne chaux chaude et autres attraits.

Fourniront les dits entrepreneurs tous les matériaux nécessaires pour la dite maçonnerie et généralement feront tout ce qui sera besoin pour rendre la dite besogne bien et dûment faite et parfaite à dire d'experts.

Les murailles se feront de la même hauteur longueur et épaisseur quelles étaient ci-devant.

Lequel mémoire a aussi été remis par le dit sieur RAMÉE pour faire voir à ceux qui voudront faire mise, dont aussi il a requis acte que lui a été octroyé et signé de FOREST et GOBINET.

L'adjudication des travaux¹⁸

Elle se fit au ban de cour de la Châtellenie d'Ambronay, selon les règles, en trois criées. Préalablement, une publicité avait été faite dans les paroisses voisines, par voie d'affichage, à Ambronay, Saint Jean le Vieux, Saint Germain et Douvres.

Les criées se firent ainsi :

1. Le samedi 18 février 1634, une proclamation du sergent ordinaire Jean MILLE, informa le public qu'il en sera pris acte des offres de prix en mars, *par monsieur le Lieutenant général civil et criminel au Bailliage de Beugey, à ce commis*. Déjà, comparu Aymé DEBAUCHE d'Ambronay qui fit une première offre dont acte fut pris par le châtelain, le curial et le sergent, avec assignation de comparaître début mars.
2. Le samedi 25 février, fut réitéré l'appel à *qui voudra entreprendre les dites réparations à prix ravalant*, c'est-à-dire sur rabais, dans les mêmes conditions qu'une semaine plus tôt. Après quoi comparurent Maître Claude TILLIER, maçon du Mollard de Douvres, et Maître Jean BEL, charpentier d'Ambronay, qui donnèrent un prix.
3. Le samedi 4 mars, comparurent Maître Claude PERRET, charpentier de Saint Jean le Vieux, et aussi Maître Pierre DEBAUCHE qui baissa son offre précédente.

La commission chargée de conclure la procédure arriva à Ambronay le 7 mars 1634. Elle se composait de Messire Jacques de CAMUS, écuyer, sieur d'Yvours, conseiller du Roy, lieutenant

18 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97.

général civil et criminel au Bailliage de Bugey, et Maître Guillaume de MONVERD docteur en droit, procureur du Roy audit bailliage avec Humbert TROLLIET commis du Greffe.

Sur les annonces faites par le sergent royal Jean GENEVIET, et après visite des lieux sinistrés, les *prixfacteurs* revinrent au-devant le grand portail de l'église Abbatale pour remettre leurs offres de prix.

Les entrepreneurs annoncèrent une première offre :

- Aymé DEBAUCHE, âgé de vingt ans, fit pour la charpenterie une offre de 6 200 livres, plus 100 mesures froment et 20 setiers de vin ;
- Claude PERRET, âgé de trente-huit ans, offrit d'entreprendre les mêmes réparations pour 6 000 livres, 200 mesures froment et 20 setiers de vin ;
- Claude TILLIER, âgé de trente-quatre ans, offrit de réaliser les réparations de maçonnerie pour la somme de 1 000 livres.

Il n'y eut pas d'autre proposition, et à 17 heures on renvoya la poursuite de la procédure au lendemain.

Le jour suivant 8 mars, à 9 heures, mêmes lieux, se déclarèrent les offres suivantes :

- Aymé DEBAUCHE pour 6 050 livres ;
- Claude PERRET pour 6 025 livres ;
- Jean BEL charpentier d'Ambronay, âgé de quarante ans, pour 6 000 livres ;
- Claude TILLIER, pour 900 livres ;
- Georges NOTON, maçon de Poncin, âgé de quarante ans, pour 800 livres ;
- Puis ledit TILLIER descendit à 700 livres.

OFFRES DU 8 MARS 1634			
LOTS	ENTREPRENEURS	ÂGES	MONTANTS
CHARPENTE	Aimée DEBAUCHE	20 ans	6 050
	Claude PERRET	38 ans	6 025
	Jean BEL	40 ans	6 000
MAÇONNERIE	Claude TILLIER	34 ans	700
	Georges NOTON	40 ans	800

Le total des deux meilleures offres s'élevait à 6 700 livres, or le budget n'était que de 6 000 livres.

À cet instant, Maître Pierre GOBINET, curial âgé d'environ 37 ans, et Charles LA RAMÉE, secrétaire de l'abbé, âgé de 39 ans, demeurant tous deux à Ambronay, proposèrent de réaliser solidairement et sans division l'ensemble des deux lots, pour seulement **6 000 livres**, aux charges et conditions suivantes : l'abbé leur délivrerait un tiers de la somme sous huit jours, un autre tiers à moitié d'œuvre et le reste après la réception des ouvrages. En outre, ils promettaient rendre la charpenterie pour des couverts avec leurs maçonneries le jour de la fête de saint Martin d'hiver *prochaine venant* et le reste, c'est-à-dire les planchers, portes, fenêtres des deux niveaux, au 1^{er} mai 1635.

Bien évidemment, aucune offre plus avantageuse ne vint contrecarrer le plan des deux compères qui manifestement avaient bien préparé leur coup. Aussi, le procureur du Roy leur adjugea-t-il les travaux sans s'inquiéter d'une possible collusion. Souvenons-nous que ces réparations avaient été initialement estimés à **13 000 livres**, soit plus du double !

D'après ce que dirent plus tard les entrepreneurs, les travaux démarrèrent aussitôt, mais ils furent interrompus par la disparition de l'abbé, assassiné au Comté de Bourgogne le 31 mars 1634. Neuf années s'écouleront avant leur réalisation complète¹⁹.

Les travaux en sursis

Les sieurs GOBINET et LA RAMÉE se voyant empêchés de tirer profit de cette affaire apparemment juteuse, prétendirent avoir obligation de la somme de 6 000 livres sur la succession de l'abbé, et firent valoir leurs droits d'hypothèque spéciale sur les revenus de Ceyzériat et le doyenné de Leyment, comme affectés par l'arrêt du Parlement pour les réparations. Sûr de leurs bons droits ils firent saisir les sommes se trouvant être entre les mains de l'économe, et aussi celle des fermiers des bénéfices de Ceyzériat et Leyment, jusqu'à plein paiement des 6000 livres convenus. Mais l'économe contestant le résultat de l'adjudication faite par le Lieutenant général de Bugey, menaça de se pourvoir en appel afin de faire modérer les prix des ouvrages, trouvés excessifs et présumés faits par intelligence et collusion.

Voulant éviter le scandale d'un procès, les preneurs refirent leurs calculs et négocièrent le 22 octobre 1635, avec le nouvel abbé, François de LIVRON, un traité arrêtant le montant des travaux réalisés et fixant celui de ceux à terminer²⁰.

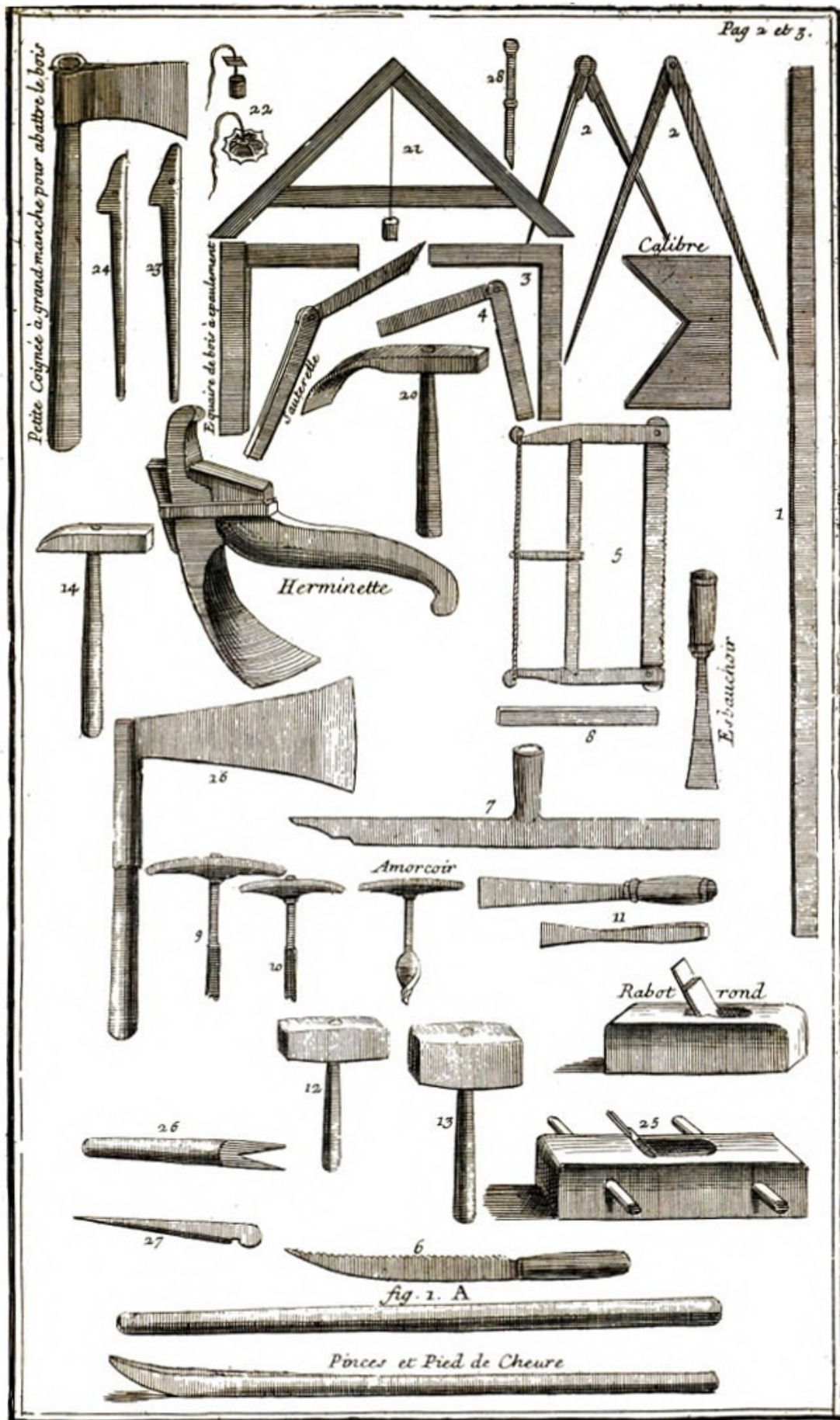
L'engagement des preneurs passa de **6 000 livres** à **4 750 livres** ! Ils avaient déjà reçu des fermiers de Ceyzériat et Lagnieu ainsi que le l'économe un total de 1 066 livres 4 sols et 8 deniers. Le reste, soit 3 683 livres 15 sols, devait leur être réglé en 6 échéances annuelles sensiblement égales à compter de 1636.

Moyennant ces nouveaux accords, les réparations pouvaient, disait-on, s'achever dans les six mois, car les maçonneries et la charpente du dortoir étaient déjà en place. Pour faciliter la marche du chantier, l'abbé SAULNIER, curé de la paroisse, avait consenti aux maîtres d'œuvres un prêt

19 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1526, f°359-*Visitation et réception des réparations faites au dortoir de l'abbaye d'Ambronay*.

20 Source : Archives départementales de l'Ain, H 97. Acte reçu par Me Deville.

de 1 000 livres. Ce n'est pourtant pas sans difficultés que les ouvrages furent réalisés, puisqu'il s'écoula encore cinq années avant leur réception.



Principaux outils de la charpenterie en usage au XVII^e siècle²¹

1. **La règle** sert à prendre les mesures & dresser les bois.
 2. **Le compas** sert à prendre les petites mesures, & à décrire les cercles & les autres choses nécessaires à cet art.
 3. **L'équerre & triangles** servent à mettre le bois de niveau, à plomb, à l'équerre, à tracer les mortaises, les tenons, à les mettre de jauge, & à plusieurs autres choses.
 4. **Le faux équerre** sert à prendre les angles, & les autres choses qui ne se mettent pas à l'équerre.
 5. **La scie** sert à tailler les tenons & les autres choses.
 6. **Le sciote** sert à couper le bout des tenons & les autres petites pièces.
 7. **La besaiguë** sert à faire les chevilles, & à dresser les pièces, tenons & mortaises.
 8. **La jauge** sert à tracer les mortaises.
 9. **La tarière** sert à percer les mortaises, il doit avoir autour de treize ou quatorze lignes de §
 10. **Les lacerets** qui font de petites tarières servent à faire les petites mortaises & enlacer les gros tenons avec les mortaises, leur grosseur pour l'ordinaire est de huit lignes de diamètre.
 11. **Les ciseaux** servent à commencer & à ébaucher les mortaises.
 12. **Les maillets** servent à frapper sur les ciseaux, sur les chevilles, & sur les autres choses.
 13. **Les gros maillets** servent à faire joindre & assembler les grosses pièces.
 14. **Les grosses masses de fer** servent à placer les pièces de bois où il faut beaucoup de force.
 16. **Les grandes cognées** servent à équarrir & à assembler le bois. Celles à un biseau servent à refaire & dresser le bois. On ne s'en sert pas souvent en plusieurs endroits. Celles à deux biseaux servent à dresser le bois. Celles qu'on appelle l'**épaule de mouton** qui sont à la mode de Dauphiné.
 21. **Les niveaux** servent à placer les pièces de niveau, & aussi de grande équerre.
 22. **Les Niveaux à plomb plein & à plomb percé** servent à voir si les pièces sont bien à plomb. **La pierre noire** sert à marquer le bois.
 23. **Les chevilles de fer** servent à faire joindre les assemblages.
 24. **Les repouffoirs de fer** servent à faire fortir les chevilles qui se rompent dans l'assemblage.
 25. **Les gros rabots** qu'on appelle **galères** ou **plaines** servent à dresser & aplanir les poutres, les soliveaux, & les autres pièces.
 26. **Les reinettes** servent à marquer le bois.
 27. **Les tracerets** servent à le piquer.
- fig. I. A. **Les Leviers** servent à tourner les **rouleaux**, & remuer les gros ses pièces lorsqu'on les veut changer de place.

21 Source : *L'Art de charpenterie*, Mathurin Jousse, 1760. Il y eut peu de changement entre les outils du XVII^e siècle et ceux du début du XX^e.

La réception des travaux

Elle eut enfin lieu le 23 octobre 1641²².

Messire Nicolas SAULNIER avait été nommé grand-vicaire à l'abbaye, en plus de son ministère de curé de la paroisse. Le seigneur-abbé de LIVRON, résidant à Reims, se fit représenter par vénérable Dom Jean-Claude de VERJON de MORNAY²³, prêtre et religieux en l'abbaye qui avait accepté la réforme : procuration fut jointe à l'acte de réception. L'abbé indiquait dans cet acte être soucieux de donner satisfaction aux religieux réformés de Saint-Maur avec lesquels il avait traité, pour leur installation à Ambronay. Cependant, comme ces religieux ne trouvaient pas les réparations conformes à leur usage, il demanda que ce qui se trouverait devoir être fait en complément, soit estimé par experts, et que la somme lui soit communiquée.

La réforme de Saint-Maur avait pour objectif le retour aux valeurs originelles : séparation du monde, austérité et vie communautaire ; une certaine observance qui s'était progressivement altérée au sein des communautés bénédictines traditionnelles. La grande érudition des Mauristes contrastait avec celle des anciens moines d'Ambronay. Les réformés portaient un habit complètement noir, tandis-que celui des anciens était blanc²⁴. Un grand-vicaire encadrait les Mauristes, les anciens obéissaient au grand-prieur ...

Le sieur de MORNAY choisit ses experts : Louis et Claude GARGAZ maîtres charpentiers, et Pierre MIRCLAT maître maçon, tous trois d'Ambérieu, ainsi que Pierre BULLIFFON maître charpentier de Saint Jean le Vieux, qui furent acceptés par la partie adverse. La visite se fit en leur présence et celle du grand-prieur, Messire Renaud de VAULGREGNEUSE, aussi réfecturier, assisté du notaire FORNIER pour prendre l'acte.

On constata que les charpentes avaient été faites de *sapin bon et bien conditionné*, tant en ce qui concerne les sommiers, *trabs-ramés*²⁵, pannes, chevrons ou bigues, sablières, frettes, aix, postz à latter, le tout en quantité parfois supérieure à celles prévues. De bonne tuiles à coupes couvraient l'ensemble, tant les dortoirs que le cloître et les commodités. Toutes les portes et fenêtres des chambres étaient posées, ferrées, et celle du côté du matin fermait à clef. Les cheminées des chambres du côté du matin et du soir étaient dûment construites. Manquaient cependant les parafeuilles pour faire les cinquième, sixième et septième chambre du côté sud-est.

Les experts maçons déclarèrent que tout était conforme au « prix fait », y compris les fourneaux et les cheminées des chambres du côté du matin et du soir, avec leur molasse, *bochets*²⁶ et chemi-

22 Source : Archives départementales de l'Ain, 3E 1526, f°359-*Visitation et réception des réparations faites au dortoir de l'abbaye d'Ambronay*.

23 Dom Jean-Claude de Verjon de Mornay était le neveu de Claude de Verjon, jadis religieux à Ambronay. Il fut aussi prieur d'Anglefort de 1649 à 1650 (Voir Guichenon). *Dom* est une forme abrégée du latin *Dominus* qui signifie *maître*. Ce titre, utilisé chez les Bénédictins réformés de Saint-Maur, les distinguait de celui de *Frère* ou *Sieur* employé pour les anciens Bénédictins.

24 Source : *Les Bénédictins*, Daniel-Odon HUREL, Groupe Robert Laffont, 2020.

25 **Trabs-ramés** : poutres mises dans le sens du rampant, en équilibre sur la maçonnerie (comme une rame dans une dame de nage), reprenant les charges d'un débord de toiture d'un côté, et de l'autre fixées sous la panne inférieure du toit. Actuellement, on appelle judicieusement ces poutres des « bascules ».

26 **Bochet** : corbeau de cheminée.

nées, avec le plancher du grand cours du dortoir, et le *plastrey*²⁷ en bonne chaux grasse et gravier de rivière. Manquaient cependant les tuyaux des cheminées des quatre petites chambres du côté du soir, estimées à 10 livres chacune. Quant aux parafeuilles des trois petites chambres, les charpentiers, considérant leur petitesse, les estimèrent à la somme de 50 livres, soit un total de 90 livres dues au sieur abbé.

Après paiement séance tenante des 90 livres au sieur de MORNAY, la réception fut prononcée et les clefs du dortoir remises au grand-prieur.

27 *Plastrey* : ou *plastret*, enduit.